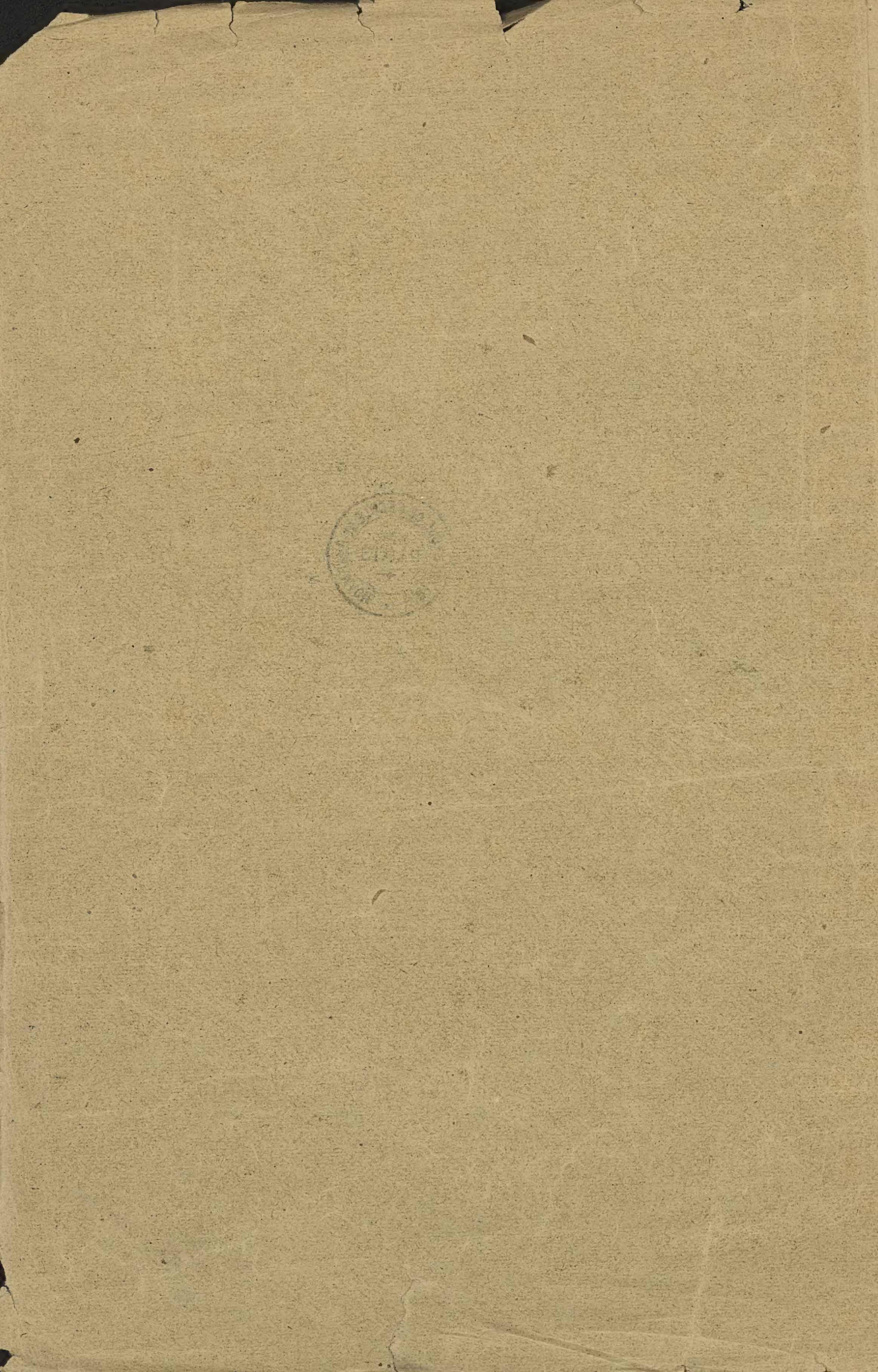




REGLEMENT

DONNÉ PAR LE ROY,

Entre ses Apoticaires, leurs Aides & Garçons d'Office.

LE ROY ayant égard à ce qui luy a esté representé par les Apoticaires du corps de sa Majesté, que le respect qu'ils ont toûjours porté au feu sieur Vallot, son premier Medecin, joint à l'apprehension qu'ils ont euë, que son credit & son autorité ne prévalussent à la justice de leur cause, les a toûjours empeschez pendant sa vie, de faire leurs Instances à sa Majesté de regler leurs differens, pour raison de la dépendance & subordination des Aides & Garçons de l'Office desdits Apoticaires, quoy qu'ils eussent donné leurs raisons de part & d'autre pour cét effet : Mais que Dieu ayant disposé dudit sieur Vallot, & Sa Majesté ne s'estant point encore déclarée sur le choix qu'elle aura agreable de faire, pour remplir cette place importante, ils ont crû ne pouvoir trouver une conjoncture plus favorable que celle-cy, pour faire juger ce different ; tant parce qu'ils éviteront par ce moyen, d'encourir la disgrace & l'indignation du premier Medecin qui sera nommé, lequel pourroit leur reprocher que ce seroit à sa personne qu'ils s'attaqueroient, s'ils attendoient jusques aprés son établissement, que parce que personne ne peut mieux établir les prétentions du premier Medecin, que l'avoit fait ledit sieur Vallot, dont les raisons ont esté produites & examinées ; & Sa Majesté voulant entretenir l'union & la bonne intelligence qui doit estre entre son premier Medecin & ses Apoticaires, & empescher qu'à l'avenir ils ne retombent dans les mesmes contestations ; SADITE MAJESTÉ a déclaré & déclare, veut & entend, que les Garçons Apoticaires du corps de Sa Majesté soient pris & choisis par lesdits Apoticaires, & qu'ils dépendent immediatement d'eux, & non d'autres ; à la charge de répondre par lesdits Apoticaires en leur propre & privé nom, & corps pour corps, de la fidelité desdits Garçons.

Que les Aides desdits Apoticaires prêteront serment entre les mains du

premier Medecin, ainsi qu'il s'est pratiqué jusques à present; & joüiront des gages, appointemens & livrées, qui leur ont esté attribuées aux termes de leur creation, du dixiéme Aoust 1633.

Que si lesdits Aides voulant bien se dépoüiller en quelque façon de leur qualité d'Officiers, veulent servir lesdits Apoticaires en qualité de leurs Garçons, & joüir par ce moyen des logemens, nourritures, & autres avantages que lesdits Apoticaires accordent ordinairement à leursdits Garçons, Sa Majesté veut & ordonne, que tant que lesdits Aides serviront en cette qualité, & qu'ils seront nourris aux dépens desdits Apoticaires, ils dépendent immediatement d'eux: Et où il arriveroit que lesdits Aides servans en qualité de Garçons, viendroient à s'éloigner du respect & de la soûmission qu'ils doivent avoir pour les Apoticaires leurs Maistres, entend Sa Majesté qu'il soit loisible ausdits Apoticaires de leur ôter ladite qualité de Garçons; & par consequent la nourriture & autres avantages qu'ils leur accordoient en cette qualité, dont ils demeureront décheus, aux termes du Traité & Convention faite entre lesdits Apoticaires & leurs Aides, en date du seiziéme Janvier 1653. les laissant au surplus joüir des gages, livrées & appointemens à eux attribuez en qualité d'Aides, aux termes de leurdite creation. FAIT au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, le 14 Aoust 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

DE PAR LE ROY.

PRemier Medecin, premier Maistre de nostre Hostel, Maistre ordinaire d'iceluy, & vous Maistres & Contrôleurs de nostre Chambre aux Deniers, Salut. Ayant reconnu qu'il estoit necessaire pour le bien & commodité de nostre service & le soulagement de nostre Apoticaire, d'établir un Aide de nosdits Apoticaires, pour suivre ordinairement & servir en leur absence, maladie ou empeschement, n'estant raisonnable en ce cas de confier la composition des remedes necessaires pour nostre personne, qu'à quelqu'un qui soit fort experimenté, & de la fidelité duquel nous ayions une entiere assurance; Et sçachant que pour cela nous ne sçaurions faire meilleur choix que de la personne de nostre cher & bien amé Jean de Hoquinquan, tant par l'experience qu'il s'est acquise en cet Art, que pour les témoignages qu'il nous a rendus de sa fidelité, depuis plusieurs années qu'il sert sous nosdits Apoticaires; Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & à pleine confiance de ses sens, suffisances, loyauté, prudomie & bonne diligence, Avons ce jourd'huy retenu & retenons en l'état & Charge d'Aide de nosdits Apoticaires: laquelle Charge nous avons établie, & établissons par ces presentes pour doresnavant nous y servir, ledit état & Charge exercer comme dessus est dit, en joüir & user par ledit Hoquinquan, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez & exemptions qui

y appartiennent, joüir ainsi qu'en joüissent nos autres Officiers domestiques & commensaux, & aux gages de quatre cens livres tournois, que nous luy avons attribuez & attribuons par cesdites presentes ; & ce tant qu'il nous plaira : à la charge & condition expresse, que ledit Hoquinquan ne presentera aucun remede pour nostre Personne, qu'en l'absence du Chef qui sera en quartier, ou un autre, prétendre aucune chose des gages ordinaires ny extraordinaires de nosdits Apoticaires, & autres bien-faits que nous leur pourrons faire, ny mesme dans leurs parties, & autres fournitures qu'ils feront, tant dedans que dehors nostre Maison. Si voulons & vous mandons, que dudit Hoquinquan pris & receu le serment en tel cas requis & accoûtumé, vous, cette nostre presente receuë, enregistriez, ou fassiez enregistrer és Registres, Papiers & Ecrits de nostredite Chambre aux Deniers, & du contenu en icelle les fassiez, souffriez, & laissiez joüir & user pleinement & paisiblement, & à luy obeïr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant ledit état & charge. Mandons en outre aux Tresoriers Generaux de nostre Maison, que lesdits gages & droits ils ayent à payer, bailler & délivrer audit Hoquinquan doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoûtumée, suivant les états qui seront par nous signez & arrétez : Car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaux sous le seel de nostre Secret, le dixiéme jour d'Aoust 1633. Signé LOUIS. Et plus bas est écrit, Par le Roy : Et signé, de Lomenie.

A costé est écrit : Nous sous-signé Conseiller du Roy & son premier Medecin, certifions avoir pris le serment de fidelité dususdit Hoquinquan, pour le service qu'il doit au Roy en sadite Charge d'Aide des Apoticaires de sa Majesté. Fait à Saint-Germain en Laye ce dernier jour de Novembre 1633. Signé, Bouvart.

Au dos est écrit : Enregistré és Registres du Contrôle General de la Maison du Roy, par moy son Conseiller, Contrôleur General d'icelle. Fait le vingt-huitiéme Decembre 1633. à Saint-Germain en Laye. Signé, Coquet, *avec paraphe.*

A costé est encore écrit : Enregistré és Registres de la Chambre aux Deniers, par moy Conseiller du Roy, & Maistre en ladite Chambre aux Deniers, le deuxiéme Decembre 1635. Signé, Hesselin, *avec paraphe.*

Collationné à son Original en parchemin, ce fait rendu par les Notaires, Gardenotes du Roy au Chastelet de Paris, sous-signez, ce jourd'huy cinquiéme Janvier 1671. Signé, Dupuy.

Nous sous-signez Aides des Apoticaires du Roy, reconnoissons que lesdits Apoticaires ont consenti par la seule consideration de la priere que Monsieur le premier Medecin leur a faite, de nous nourrir de l'ordinaire que

le Roy leur donne, à condition que nous ferons les fonctions de Garçon dans l'Office, & de tout ce qui dépendra de l'Art de Pharmacie, sans que ce consentement leur puisse porter préjudice, ny donner titre, protestant de bonne foy, de ne vouloir prétendre ny prendre la qualité d'Apoticaires du Roy, ny d'avoir droit d'entrer dans la Chambre pour bailler les remedes à sa Majesté, ny de faire generalement aucune fonction deuë à leur Charge, que par leur ordre ou en leur absence. Fait à Paris ce quinziéme jour de Janvier 1653. Signez, DUPRE', DEMYON, GUYAU, BALTHAZAR LIAUTAUD. Signez ce dix-huitiéme Janvier, DES GIRAUDIERES, BELLANGER, RIQUEUR, au lieu & place de Maistre Jean Guyau, par démission, signée ce septiéme Decembre mil six cens soixante-quatre.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances.

BARANJON,

